

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHIAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-058

PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés sont supprimés par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,



Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification du tableau des effectifs suite aux suppressions de postes ci-dessous :

Filière	Grade	Nombre de poste à supprimer	Tps de travail à supprimer (en heure)
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	1	35
Technique	Agent de maîtrise principal	1	35
Technique	Agent de maîtrise	1	35
Technique	Adjoint technique	2	35
Sociale	ATSEM principal 1ère classe	1	35
Culturelle	Assistant de conservation	1	35
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	35
Animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	23

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **ADOPTE** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme susmentionnés;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-059

**PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS
- CREATION DE POSTES FILIERE ANIMATION -
RENTREE SCOLAIRE 2024-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (JO du 31 décembre 2015) ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;



Vu la délibération n°2024-045 du 27 mai 2024 du Conseil Municipal relative à la modification du tableau des effectifs et la création de postes filière animation et technique pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, le fonctionnement du Pôle Education nécessite chaque année de réadapter les effectifs et les temps de travail aux besoins et nécessités du service, et pour cela, de compléter la délibération n°2024-045 du 27 mai 2024 du Conseil Municipal relative à la modification du tableau des effectifs et la création de postes filières animation et technique pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Il appartient donc au Conseil Municipal, pour assurer les emplois de la collectivité, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux modifications des temps de travail et/ou aux recrutements souhaités. Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination et/ou recrutement des agents, lors d'une prochaine séance d'un Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Considérant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la continuité des services publics de la Commune de Sarlat nécessite la création d'emplois permanents pour assurer la qualité du service rendu auprès des usagers du Pôle Education.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

➤ **ADOpte** les propositions ainsi que la modification du tableau des effectifs comme suit :

Grades	Suppression de postes soumis au prochain Conseil Municipal après avis du CST		Création de postes	
	Nbre	Temps de travail	Nbre	Temps de travail
Adjoint d'animation	1	29.30	1	31.00
Adjoint d'animation	1	24.04	1	26.00
Adjoint d'animation	0	0.00	1	23.30
Adjoint d'animation	1	18.00	1	20.30
Adjoint d'animation	0	0.00	1	20.00
Adjoint d'animation	0	0.00	1	16.00
Adjoint d'animation	1	12.50	1	14.30
TOTAL	4		7	



- **PRECISE** que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le Conseil Municipal dit qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée maximale de un an, renouvelable dans la limite totale de 2 ans. La rémunération sera alors calculée par référence aux grilles indiciaires afférentes correspondant à un échelon compris dans une fourchette entre le premier et le onzième échelon du grade, au regard de l'expérience et des profils des candidat(e)s retenu(e)s ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-060

PERSONNEL COMMUNAL – RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR AU SEIN DE L'ECOLE DE MUSIQUE

- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,
Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-82 du 20 septembre 2019 relative à la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir pour l'Ecole de musique,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-109 du 23 septembre 2019 relative à la mise à disposition de personnel de la Ville de Sarlat auprès de la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir pour l'Ecole de musique.

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante que la Ville de Sarlat met à disposition de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir un agent titulaire à temps non complet (28 heures) pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat au sein de l'Ecole de musique.

Aux termes de l'article L 512-6 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Ce dispositif permet donc à un agent territorial d'être mis à la disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article 3 du décret du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée, après information de l'assemblée délibérante.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose de renouveler pour une nouvelle période de 3 ans maximum la mise à disposition, au bénéfice de de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, d'un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Durée	Temps de travail	Fonctions
Agent 1	Affaires générales	Agent de maîtrise	A compter du 1 ^{er} septembre 2022, maximum pour 3 ans	35 heures	Agent d'accueil et de secrétariat au sein de l'Ecole de musique

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir comme susmentionné ci-avant, ainsi que du projet de convention en annexe;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette mise à disposition ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

**DE
PERSONNEL COMMUNAL**

auprès de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT - PÉRIGORD NOIR

Références à rappeler :
JJP/PM/LS/NP
Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire, dûment habilité, d'une part

Et

La Communauté de Communes Sarlat - Périgord Noir, représentée par Monsieur Benoit Secrestat, Vice-président de la Communauté de Communes, dûment habilité, d'autre part

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du

Considérant l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) un agent titulaire du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** pour assurer l'accueil et le secrétariat de l'école de musique du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025, sur un temps complet (35 hebdomadaires annualisées).

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la CCSPN.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cet agent est mis à disposition à la CCSPN avec effet au 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable par tacite reconduction après information des organes délibérants et accord de l'agent.

Article 4 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, la CCSPN remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du C.P.F., après avis de la collectivité d'accueil.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.



Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 9 : Divers

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA, le

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Le Vice-président de la CCSPN
Benoit Secrestat

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-061

PERSONNEL COMMUNAL – RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR AU SEIN DU SERVICE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.512-6 à L.512-17,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,
Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes de l'article L 512-6 du Code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Ce dispositif permet donc à un agent territorial d'être mis à la disposition d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Monsieur le Maire précise par ailleurs que l'article 3 du décret du 18 juin 2008 dispose que la durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et elle peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée, après information de l'assemblée délibérante.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition sera transmis au Comité Social Territorial (CST) Commun, pour information.

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition pour une période de 6 mois, et dans la limite de 3 ans maximum, au bénéfice de de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, un agent dans les conditions précisées dans la convention annexée, dont les principaux termes sont les suivants :

	Service	Grade	Durée	Temps de travail	Fonctions
Agent 1	Réseau de lecture publique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	A compter du 1 ^{er} juillet 2024, pour une période de 6 mois (et dans la limite maximum pour 3 ans)	35 heures	Agent de médiathèque

Le projet de convention de mise à disposition est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **PREND ACTE** de la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de communes Sarlat Périgord Noir comme susmentionné ci-avant, ainsi que du projet de convention en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette mise à disposition ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

**DE
PERSONNEL COMMUNAL**

auprès de la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SARLAT - PÉRIGORD NOIR

Références à rappeler :

JJP/PM/LS/NP

Service des Ressources Humaines

Entre

La Commune de SARLAT-LA CANÉDA, représentée par Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire, dûment habilité, d'une part

Et

La Communauté de Communes Sarlat - Périgord Noir, représentée par Monsieur Benoit Secrestat, Vice-président de la Communauté de Communes, dûment habilité, d'autre part

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent,

Vu la circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du Ministère de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du

Considérant l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA met à disposition de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) un agent titulaire du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux** pour assurer les fonctions d'agent de médiathèque du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, sur un temps complet (35 hebdomadaires).

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la CCSPN.

L'employeur d'origine sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf C.M.O., congé de formation, actions relevant du C.P.F., discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis éventuel de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cet agent est mis à disposition à la CCSPN avec effet au 1^{er} juillet 2024 pour une période de 6 mois, et dans la durée de 3 ans maximum, renouvelable par tacite reconduction après information des organes délibérants et accord de l'agent.

Article 4 : Rémunération

La Ville de SARLAT-LA CANÉDA versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Conformément aux obligations nouvelles issues du Décret du 18 juin 2008, la CCSPN remboursera à la Ville de SARLAT-LA CANÉDA le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du C.P.F., après avis de la collectivité d'accueil.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis d'un mois.



Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif.

Article 9 : Divers

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à SARLAT-LA CANÉDA, le

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Le Vice-président de la CCSPN
Benoit Secretat

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-062

BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget Primitif de l'exercice 2024 doivent être redéployés ou complétés.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires ainsi qu'il suit :

Virements de crédits - Section de d'investissement			
Imputations CHAP/ART/FCT/OP	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21-2188-323-18	Autres équipement - Piscine Municipale		1 500 €
21-21578-847-25	Autre materiel et outillage de voirie - Signalisation routière		3 000 €
21-2128-511-33	Autres agencements et aménagements - Espaces verts		5 000 €
21-21318-511-33	Autres bâtiments publics - Espaces verts		25 000 €
21-21838-11-37	Autre matériel informatique - Police municipale		500 €
21-21318-020-2	Autres bâtiments publics - Centre technique Municipal	10 000 €	
21-21318-020-3	Autres bâtiments publics - Bâtiments communaux	25 000 €	
	Total investissement	35 000 €	35 000 €

Virements de crédits - Section de fonction			
Imputations CHAP/ART/FCT	Libellés	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65-65748-020	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Administration générale		61 820 €
65-65748-024	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Aide aux associations		10 600 €
65-65748-211	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Ecoles maternelles		24 530 €
65-65748-212	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Ecoles primaires		45 900 €
65-65748-30	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs		104 250 €
65-65748-311	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Activités artistiques, actions et manifestaions		57 700 €
65-65748-316	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Théâtres et spectacles vivants		4 150 €
65-65748-414	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Dispensaires et autres établissements sanitaires		30 450 €
65-65748-424	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Personnes en difficulté		1 550 €
65-65748-4211	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Actions en faveur de la maternité		400 €
65-65748-4212	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Aides à la famille		200 €
65-65748-4238	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Autres actions en faveur des personnes âgées		300 €
65-65748-6312	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Agriculture, pêche et agroalimentaire - Autres		500 €
65-657481-024	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Exceptionnelle - Aide aux associations		2 500 €
65-657481-30	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Exceptionnelle - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs		6 820 €
65-657481-212	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Exceptionnelle - Ecoles primaires		250 €
65-657481-311	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Exceptionnelle - Activités artistiques, actions et manifestaions culturelles		1 500 €
65-657481-316	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Exceptionnelle - Théâtres et spectacles vivants		1 000 €
65-65748-01	Subvention fonctionnement autres personnes de droit privé - Opérations non ventilables	354 420 €	
	Total fonctionnement	354 420 €	354 420 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance
Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-063

ANIMATION DU PATRIMOINE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'OTSPN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune s'est engagée par convention avec l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) à promouvoir une politique de valorisation du patrimoine depuis 2002.

Dans ce dispositif, la collaboration entre le service du Patrimoine et l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir sur le périmètre de la commune est essentielle. Elle fait l'objet d'une convention, dont les axes et modalités ont évolué au fil du temps. La mouture 2024 a été repensée de façon conjointe selon les orientations suivantes :

- Développer le tourisme culturel à la fois attractif et accessible à tous
- Valoriser et promouvoir les richesses de la ville
- Orienter la communication et la promotion afin de renforcer l'image de Sarlat
- Mettre en place une programmation de qualité destinée aux visiteurs français et étrangers et au jeune public
- Contribuer à l'essor des retombées économiques de la ville.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de pérenniser les relations des différents partenaires impliqués dans la mise en valeur patrimoniale. Les dispositions figurant dans la convention suivante ont été établies afin d'établir le rôle, les compétences, les relations techniques et financières entre l'Office de tourisme et la Ville de Sarlat.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPROUVE** le projet de convention annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Ville de Sarlat et l'Office de Tourisme Sarlat Périgord-Noir

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Sarlat, dont le siège est place de la Liberté, CS 80210, 24206 SARLAT CEDEX, représentée par son maire, Jean-Jacques de Peretti, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2024.

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

ET,

- L'office de tourisme Sarlat-Périgord noir, dont le siège est au 3, rue Tourny, 24200 SARLAT-LA CANEDA, représenté par son président Jérôme Peyrat
Ci-après dénommé « l'Office de tourisme »

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de Sarlat possède un patrimoine bien identifié par le public, ce qui lui a valu d'être fréquentée précocement par les touristes. Fin 2002, le ministère de la Culture lui a octroyé le Label Ville d'art et d'histoire, dans le cadre d'une convention dont le renouvellement décennal est en cours. La mise en œuvre du programme de tourisme culturel repose depuis deux décennies sur un partenariat entre la Ville de Sarlat, représentée par le service du Patrimoine et l'Office de tourisme Sarlat-Périgord-Noir, qui repose sur les axes suivants :

- Développer un tourisme culturel à la fois attractif et accessible à tous ;
- Valoriser et promouvoir les richesses de la Ville
- Orienter la communication et la promotion afin de renforcer l'image de Sarlat ;
- Mettre en place une programmation de qualité destinée aux visiteurs français et étrangers et au jeune public ;
- Contribuer à l'essor des retombées économiques de la Ville.

Article 1. Le recours à un personnel qualifié : l'équipe des guides conférenciers

- Le service du Patrimoine et l'Office de tourisme font travailler les mêmes personnels, conformément à la convention Ville d'Art et d'Histoire.
- Tout nouveau recrutement dans l'équipe de médiation se fera en accord entre les deux entités, après vérification des compétences du candidat et de ses motivations.
- L'office de tourisme se réserve le droit de faire appel à des guides conférenciers extérieurs à la structure de façon ponctuelle, quand les guides sur place ne sont pas disponibles. A défaut de carte de guide-conférencier, et à titre très exceptionnel, les médiateurs professionnels intervenant dans la programmation élaborée conjointement doivent impérativement obtenir l'aval de la cheffe de projet ville d'art et d'histoire.

Article 2. Mise à disposition des guides conférenciers

- L'office de tourisme met à disposition ses guides conférenciers à la demande de la Ville de Sarlat, sous réserve de disponibilité. Indépendamment des formations, ces interventions concernent des visites, des parcours scolaires et des temps de préparation et de conception de contenus.
- Chaque temps de vacation sera facturé à prix coûtant sur la base de deux heures travaillées. Ce tarif sera ajusté chaque année au point d'indice de la convention collective des organismes de tourisme à but non lucratif. Une facture annuelle sera envoyée par l'office de tourisme avant le 10 janvier de l'année suivante.

Article 3. L'organisation des visites guidées individuelles proposées par l'OT : visites découvertes, thématiques ou non, visites événementielles

- Le contenu et le calendrier de la programmation sont définis de concert entre la Ville, représentée par la cheffe de projet ville d'art et d'histoire, et l'office de tourisme. Elle se déroule principalement d'avril à octobre. Ce dispositif peut être complété à l'initiative de l'office de tourisme en cas d'affluence imprévue et hors-saison, pendant les vacances scolaires et les événements municipaux.
- Les visites guidées individuelles sont portées commercialement par l'office de tourisme, qui en assure la promotion et la commercialisation. Il édite les billets et encaisse les recettes et salarie ou rétribue les guides-conférenciers.
- Le programme des visites guidées et Sarlat est conçu en étroite collaboration entre le service du patrimoine et l'office de tourisme. Il doit respecter les enjeux de qualité et de diversité et répondre aux attentes des publics.
- Les tarifs sont validés en commission visites guidées, lors de la présentation de la programmation annuelle. Ils sont ensuite fixés par délibération en Comité de Direction de l'office de tourisme après accord formel de la ville de Sarlat.

Article 4. Accompagnement et formation

La cheffe de projet Ville d'Art et d'histoire accompagne les guides conférenciers employés par l'office de tourisme et intervient notamment en termes de gestion de leurs compétences :

- Elle participe au jury de recrutement des nouveaux guides-conférenciers mis en place par le directeur de l'office de tourisme.
- Elle assure la formation initiale et continue des guides-conférenciers.
- Elle propose des actions de formation, auxquelles la ville participe et associe les guides-conférenciers aux formations du réseau VPAH quand elles leur sont ouvertes.
- Pour les projets communs aux deux structures, les temps de réunion et de formation proposés par la cheffe de projet Ville d'art et d'histoire aux guides-conférenciers, sont pris en charge par l'office de tourisme.

Le service du patrimoine intervient également sur la formation à la connaissance de la ville et des propositions de visites auprès du personnel d'accueil, permanent et saisonnier.

Article 5. Visites de groupe, scolaires et de presse

- L'office de tourisme assure la promotion et la commercialisation des visites pour les groupes touristiques. Ces visites sont conduites par des guides-conférenciers agréés. L'office de tourisme rétribue, facture...
- Les visites scolaires et les rallyes relèvent également de cette structure. Tout autre parcours guidé avec un support d'accompagnement sont organisés par le service du patrimoine
- En fonction de leurs activités, les deux structures sont susceptibles d'organiser des visites et accueils de presse. Les visites de presse à contenu patrimonial organisées par l'office de tourisme seront conduites par un guide conférencier, en lien avec le service du Patrimoine.

Article 6. Le service éducatif du patrimoine

- Le service du Patrimoine propose des actions éducatives (parcours avec un support patrimoine et atelier). Ces animations sont relayées par l'office de tourisme sur son site Internet (plaquette et coordonnées en ligne) et par téléphone à l'accueil et dans le service « Visites guidées ».
- En cas de programmation spécifique « Eté des 7-14 ans » conçue par le service du Patrimoine en lien avec l'OT, celle-ci serait présentée dans la communication touristique de la saison. Lorsque l'animation relève du personnel du service du patrimoine exclusivement, l'office de tourisme encaisse ces animations et reverse chaque mois, avec un bilan, les recettes à la ville de Sarlat. Ce reversement intégral donne lieu à un reçu.
- Les groupes reçus hors-saison (centres aérés) et les enfants des écoles primaires sont accueillis par le service du patrimoine.
- Des animations socioculturelles destinées au jeune public, réalisées par le service du Patrimoine, pourront être encaissées par l'office de tourisme, sur la base de tarifs votés en Conseil Municipal et rétrocédées, sur facture, à la Ville de Sarlat.



Article 7. Le circuit des clefs

- Un circuit de découverte du patrimoine « Les clefs de Sarlat » permet de découvrir Sarlat en visite libre, sous une version adulte et une autre enfant. Conçu par le service du Patrimoine en lien avec l'équipe des guides-conférenciers, il donne lieu à l'édition annuelle d'un document en 4 langues, proposé à prix adapté aux familles et répondant à la charte graphique des Villes et pays d'art et d'histoire. L'impression du circuit, la promotion et la commercialisation relèvent de l'OT.
- Toute évolution ou adaptation du circuit donne lieu à une réflexion commune entre la Ville de Sarlat et l'office de tourisme.

Article 8. La communication

- L'office de tourisme et le service du patrimoine peuvent être amenés à coéditer des documents de communication sur la ville de Sarlat.
- L'office de tourisme sollicite l'avis du service du patrimoine pour tout texte présentant le patrimoine et l'histoire de la ville.
- Le service du patrimoine présente régulièrement ses nouvelles actions (animations, expositions, Eté des 7-14 ans ...) au personnel de l'office de tourisme. Ces événements sont promus grâce aux supports de communication de l'office de tourisme pertinents pour ce type produit.
- L'office de tourisme Sarlat Périgord noir a une compétence intercommunale alors que le Label est porté par la ville. Le document « Laissez-vous conter Sarlat » a été abandonné pour une communication touristique intercommunale. Néanmoins, le programme de visites commun et certaines éditions étant associés au Label VAH, le logo correspondant doit impérativement figurer sur les pages ou publications selon les cas.
- Le chef de projet VAH assure une veille scientifique en matière de contenus historique sur les publications de l'office comportant le logo VAH.

Article 9. Les projets communs d'action culturelle

- L'office de tourisme et le service du patrimoine peuvent être amenés à collaborer de façon étroite sur un projet d'animation et d'action culturelle. Une collaboration de ce type donnera lieu à une convention spécifique entérinée l'année précédente pour des raisons budgétaires.
- L'office de tourisme et le service du patrimoine travaillent dans un esprit de partage de compétence : le service du patrimoine accompagne l'office de tourisme dans ses productions de contenus (web...); l'office de tourisme accompagne le service du patrimoine en ce qui concerne l'élaboration de ses outils d'interprétation.



Article 10 : Durée de la convention :

- La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée signifiée trois mois avant son échéance. Par ailleurs, la convention est obligatoirement renouvelée dans les six mois qui suivent l'installation d'un nouveau conseil municipal.
- Le contenu de la convention pourra être éventuellement révisé par un accord entre les parties contractantes. La convention restera en vigueur tant qu'un accord ne sera pas intervenu sur les points soumis à révision, lequel devra donner lieu à un avenant approuvé conjointement par le conseil municipal de la ville et le comité de direction de l'office de tourisme.
- En cas d'inobservation d'une des clauses de la présente convention par une des parties, l'autre aura la possibilité d'y mettre un terme de plein droit après un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant les motifs de résiliation.

Fait à Sarlat, le :

Pour la commune,

Le Maire,

Jean-Jacques de Peretti

Pour l'Office de tourisme Sarlat-Périgord-Noir,

Le Président,

Jérôme Peyrat

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstentions	3
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-064

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
- ACTUALISATION DES TARIFS ET REGULATION DE
L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la politique de long terme engagée pour lutter contre les pollutions visuelles et renforcer la lisibilité et la qualité de l'espace public et dès lors du cadre de vie.

A ce titre, la collectivité conduit, par exemple, des aménagements de requalification urbaine et se dote d'outils règlementaires et de régulation comme le nouveau Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) le nouveau règlement d'occupation du domaine public (RODP).

La ville de Sarlat a mis en place en 2012 la Taxe Locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui a succédé à la taxe sur les emplacements publicitaires (TSA-TSE). Il s'agit d'une fiscalité « incitative » dont l'objet n'est pas de générer une recette dynamique mais de conduire les redevables à modifier leurs pratiques et notamment à réduire les surfaces « publicitaires ».

Monsieur le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de mise en œuvre de la TLPE dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Le cadre général de la TLPE est le suivant :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer et moduler une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les pré-enseignes.
- les dispositifs ou supports suivants sont exonérés de droit:
 - supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - dispositifs concernant les spectacles,
 - supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- le montant maximal de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.)
- les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	18,60 € par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	24,40 € par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 € par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	24,40 € par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	37,00 € par m ² et par an

- les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicatifs en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a = tarif de base	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

- les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs dans certaines conditions :
 - La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025).
 - L'augmentation du tarif de base par m² d'un support est limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.
- Le tarif de référence actuel applicable est de 15,30 €/m² correspondant au tarif maximum applicable pour l'année 2015 (délibération n°2014-70 du 27.06.2014).

Monsieur le Maire propose l'actualisation des tarifs selon deux principes :

- Maintien des exonérations et réfaction jusqu'à 20m² de surface cumulée d'enseigne notamment au bénéfice des commerces de proximité et de centre-ville.
- Fixation du tarif du m² de référence au taux maximum après 10 ans de non application de la revalorisation annuelle en fonction de l'inflation et application du plafonnement annuel de 5 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17.

VU le Code des impositions sur les biens et services et notamment l'article L 454-39 et suivants.

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

VU l'actualisation des tarifs maximums applicables en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- DECIDE** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18,60 €	35,60 €	66,20 €	18,60 €	35,60 €	50,90 €	96,80 €

- **DIT** que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle automatique dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.
- **DECIDE** d'appliquer les exonérations et réfections suivantes :
 - Exonération totale pour les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 12 m².
 - Réfaction de 50% pour les enseignes dont la surface cumulée est inférieure ou égale à 20 m²
 - Exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbains ou de kiosque à journaux.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-065

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE ET DE SES ACCESSOIRES SUR LA PARCELLE CADASTREE BV 100

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les travaux concernant la ligne électrique souterraine : « RACCORDEMENT RESIDENCE HABITAT JEUNES », réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation d'une canalisation électrique souterraine et de ses accessoires sur une parcelle appartenant à la Ville de Sarlat-La Canéda, cadastrée section BV n°100 - d'une contenance de 11 184 m² - 24200 Sarlat-La Canéda.

Les droits concédés à ENEDIS sur la parcelle cadastrée section BV n°100 portent sur une bande de terrain de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 48 mètres.

La convention de servitude, signée en 2021, a été consentie et acceptée sans indemnité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte notarié correspondant aux servitudes accordées à la société ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte notarié régularisant la servitude accordée à la société ENEDIS ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-066

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR LE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET LEURS ACCESSOIRES SUR LA PARCELLE CADASTREE EW 102

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les travaux concernant les lignes électriques souterraines : « SARLAT RNV LA TRAPPE rue Nicolas de Staël », réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation de cinq canalisations électriques souterraines et de leurs accessoires sur une parcelle appartenant à la Ville de Sarlat-La Canéda, cadastrée section EW n°102 - d'une contenance de 11 217 m² - située rues Nicolas de Staël et Paul Cézanne – 24200 Sarlat-La Canéda.

Les droits concédés à ENEDIS sur la parcelle cadastrée section EW n°102 portent sur une bande de terrain de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 195 mètres.

La convention de servitude, signée en 2021, a été consentie et acceptée moyennant une indemnité totale de 10,00 €.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte notarié correspondant aux servitudes accordées à la société ENEDIS.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte notarié régularisant la servitude accordée à la société ENEDIS ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-067

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS POUR LE PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES ET LEURS ACCESSOIRES SUR LA PARCELLE CADASTREE BE 440

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les travaux concernant les lignes électriques souterraines : « RENOVATION SCI LE COLOMBIER », réalisés par la société ENEDIS ont occasionné l'implantation de trois canalisations électriques souterraines et de leurs accessoires sur une parcelle appartenant à la Ville de Sarlat-La Canéda, cadastrée section BE n°440 - d'une contenance de 8 386 m² - située 95 rue Molière – 24200 Sarlat-La Canéda.

Les droits concédés à ENEDIS sur la parcelle cadastrée section BE n°440 portent sur une bande de terrain de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 21 mètres.

La convention de servitude, signée en 2021, a été consentie et acceptée moyennant une indemnité totale de 15,00 €.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte notarié correspondant aux servitudes accordées à la société ENEDIS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,



- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'acte notarié régularisant la servitude accordée à la société ENEDIS ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstentions	3
Exprimés	22
Pour	22
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHIAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-068

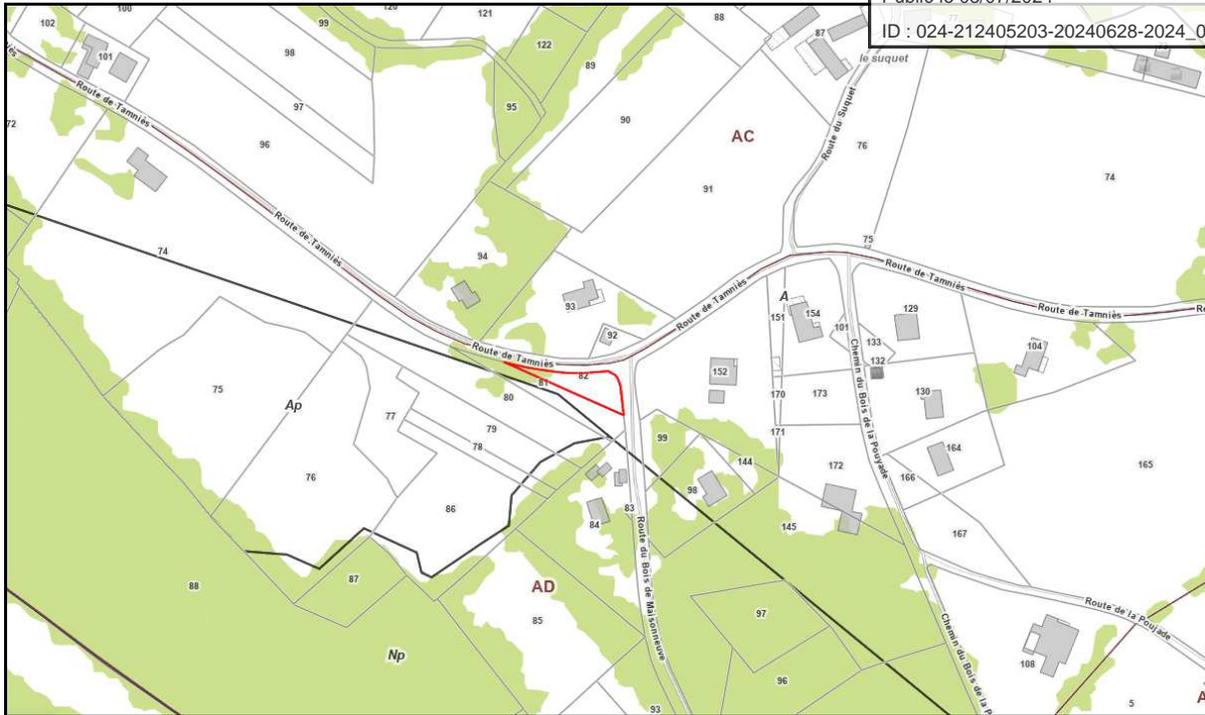
AFFAIRES FONCIERES – ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES - ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le SICTOM du Périgord Noir met en œuvre de nouvelles modalités de collecte des déchets sur son territoire en aménageant en concertation et avec le concours des communes de nouveaux emplacements dénommés PAV « Points d'Apport Volontaire ».

En certains lieux, ces aménagement nécessitent que la commune dispose de la maîtrise du foncier surtout lorsque ces PAV sont enterrés ou semi-enterrés.

Un nouveau site nécessite que la commune se rende propriétaire du terrain nécessaire aux aménagements :

- PAV croisement « Route de Tamniès/Route du bois de Maisonneuve » sur la parcelle cadastrée AD 82 appartenant à Madame LASCOMBES Marie-France d'une surface de 450 m²



Monsieur le Maire précise que Madame Lascombes a accepté de céder la parcelle pour une somme forfaitaire de 15 €.

Il propose au Conseil Municipal d'en approuver l'acquisition qui sera formalisée par acte authentique en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AD n°82 au prix forfaitaire de 15 € ;
- **DIT** que les actes authentiques pourront être passés en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ces affaires ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



**DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA**

Séance du 28 juin 2024

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	1
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURRET, Alexia KHAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

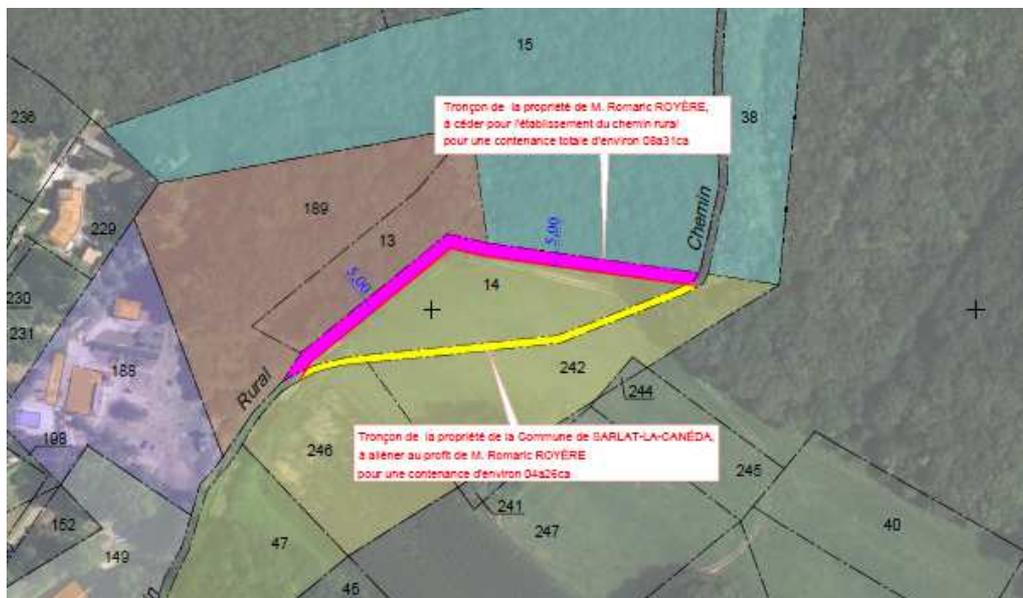
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-069

**AFFAIRES FONCIERES – CHANGEMENT D'ASSIETTE
D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT "LE
CAMBOURTET"**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la demande de Monsieur Romaric ROYERE afin de régulariser le déplacement d'une portion de chemin rural désaffecté traversant sa propriété au lieu-dit « Le Cambourtet » sur la parcelle cadastrée section BY n°14 tout en conservant sa continuité.



Monsieur ROYERE propose de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par sa demande.

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'adoption de la loi 3Ds n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Le nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de l'échange afin de lancer la procédure de consultation et d'information du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** de lancer la procédure de consultation et d'information du public en vue de l'échange ci-dessus exposé conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières, à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 28 juin 2024

Membres en exercice	29
Présents	19
Représentés	6
Votants	25
Abstention	0
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Quatre, le 28 juin à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 20/06/2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Marc PINTA-TOURET, Claudine MULLER, Jean-René BERTIN, Nadine PERUSIN, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA.

Procurations : Guy STIEVENARD à Véronique LIVOIR, Marlies CABANEL à Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Carole DELBOS à Jean-Jacques de Peretti, Toufik BENCHENA à Marc PINTA-TOURET, Alexia KHIAL à Christophe NAJEM, Sarah JUTARD à Basile FANIER.

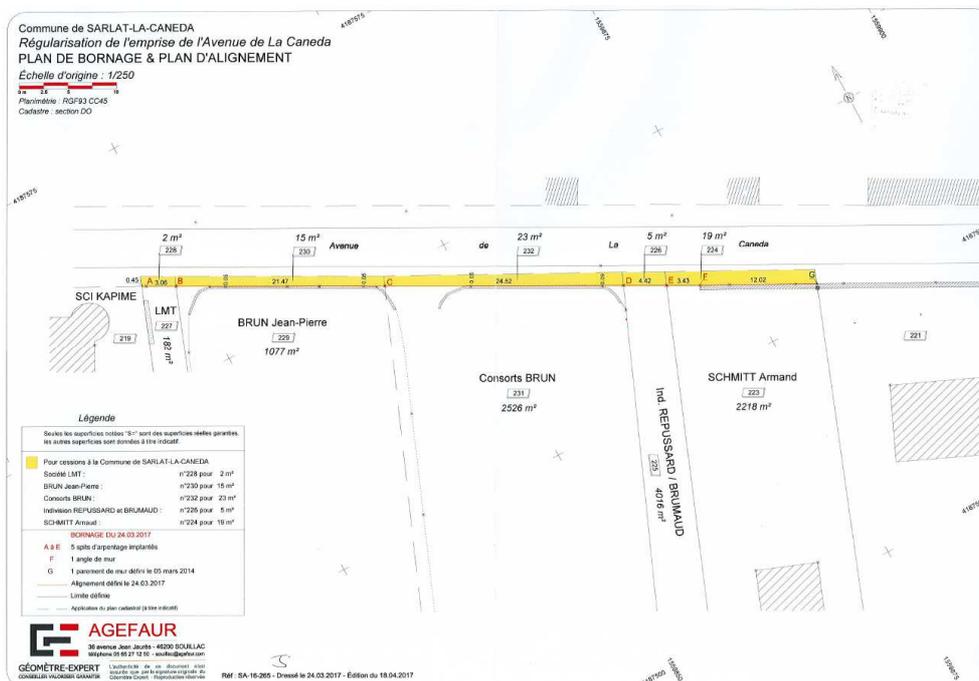
Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2024-070

AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITION DE PARCELLES
AVENUE DE LA CANEDA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable sur l'avenue de La Canéda, il convient de procéder à l'acquisition de différentes parcelles qui en constitueront l'assiette comme indiqué sur le plan ci-dessous :





Monsieur le Maire précise que ces acquisitions se feront au prix forfaitaire de 15 € par parcelle quel que soit la surface acquise et que l'ensemble de frais seront supportés par la commune.

- Parcelle appartenant à Monsieur et Madame RENAUD pour une surface d'environ 2 m² issue de la division à intervenir de la parcelle cadastrée section DO n° 220 ;
- Parcelles cadastrées section DO n° 243 & 245 appartenant à Monsieur BRUN Jean-Pierre ;
- Parcelle appartenant à l'indivision REPUSSARD pour une surface d'environ 5 m² issue de la division à intervenir de la parcelle cadastrée section DO n° 205
- Parcelles cadastrée section DO n° 238 appartenant à l'indivision SCHMITT LONGUET.

Il propose au Conseil Municipal d'en approuver l'acquisition qui sera formalisée par acte authentique en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles décrites ci-dessus au prix forfaitaire de 15 € ;
- **DIT** que les frais seront supportés par la commune ;
- **DIT** que les actes authentiques pourront être passés en la forme administrative conformément aux articles L.1311-13 du code général des collectivités territoriales et L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** Madame LAGOUBIE, Adjointe au Maire en charge des affaires foncières à signer tous les documents nécessaire à la poursuite de ces affaires ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseillère Municipale

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti